

**Service instructeur**  
Service Entretien Exploitation Sécurité

N° 2008-4-3-1

**Service consulté**

## **Routes Départementales**

### **Modernisation du réseau routier**

#### **Etude sur la mise en place d'équipements « intelligents » pour la gestion des routes départementales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.**

Résumé : *Les Départements du Haut Rhin et du Bas Rhin souhaitent faire évoluer l'exploitation des routes départementales et désirent notamment profiter des possibilités technologiques actuellement disponibles pour améliorer le recueil et le traitement d'informations routières et donner une information adaptée aux usagers de la route. Une étude prospective commune est ainsi proposée sur les réseaux des deux départements. Il est proposé de constituer un groupement de commandes à cet effet, avec le Conseil Général du Bas Rhin comme coordonnateur.*

#### 1. Objectif de l'étude

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin souhaitent faire évoluer l'exploitation des routes départementales, suite à la décentralisation.

Les deux collectivités désirent notamment profiter des possibilités technologiques actuellement disponibles pour améliorer leur connaissance en temps réel et différé des données de trafic et d'état du réseau, centraliser et traiter ces informations, permettre d'exploiter plus efficacement le réseau routier, notamment sur les points sensibles et donner une information adaptée aux usagers de la route.

L'objectif de cette étude proposée est d'aider les deux maîtres d'ouvrage à définir des orientations en la matière par :

- une vision des technologies actuellement en service et celles en développement sur le domaine ;
- une connaissance critique des expériences réalisées par d'autres gestionnaires de réseaux susceptibles de répondre aux besoins identifiés ;
- des scénarii de réponses aux besoins adaptés aux différentes catégories de routes ;
- des possibilités de traitement des points jugés sensibles par les maîtres d'ouvrage ;
- une évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement des différents scénarii, ainsi que du phasage possible.

## 2. Lieux et contenu des prestations

L'étude est à réaliser sur l'ensemble du domaine public routier départemental, en tenant compte de la hiérarchisation de celui-ci.

Concernant le Département du Haut Rhin, il s'agit d'étudier les 2 527 Km de routes, scindés en 4 catégories, c'est-à-dire :

- 219 Km de réseau principal ;
- 592 Km de réseau complémentaire ;
- 1 009 Km de voies de liaison ;
- 707 Km de voies de desserte.

Concernant le Département du Bas Rhin il s'agit d'étudier les 3 650 Km de routes, scindés en 4 catégories, c'est-à-dire :

- 203 Km de grands itinéraires ;
- 818 Km d'itinéraires structurants ;
- 788 Km de voies de desserte importantes ;
- 1 841 Km de voies de desserte ordinaires.

Cette étude comportera 6 phases, dont chacune fera l'objet d'un rapport particulier :

- Phase 1 :** Formalisation des besoins après analyse de l'existant ;
- Phase 2 :** Etat et analyse des technologies existantes et des expériences menées par d'autres gestionnaires, correspondants aux besoins validés en phase 1 ;
- Phase 3 :** Proposition de scénarii en fonction des technologies existantes et de l'analyse des besoins ;
- Phase 4 :** Analyses financières (investissement et fonctionnement) et techniques des scénarii retenus ;
- Phase 5 :** Proposition de phasage fonctionnel et échéanciers financiers des scénarii proposés ;
- Phase 6 :** Etablissement du cahier des charges d'approfondissement des scénarii retenus.

### 3. Coût de l'étude et modalités de passation du marché

Le coût de l'étude est estimé à 88 000 €. Le montant de l'étude sera pris en charge à part égale par les deux Conseils Généraux. Les crédits nécessaires à cette étude sont prévus dans le programme A011 – Constructions neuves et travaux sur RD - chapitre 21 – nature 2151 – fonction 621.

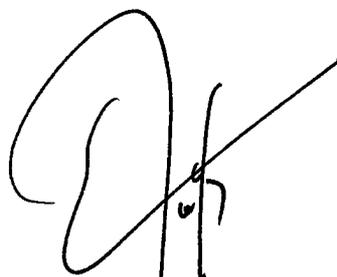
Le paiement des sommes dues au CG 67 sera versé à réception et validation des factures ou des demandes de paiement équivalentes de l'entreprise.

Le marché pourra se faire à travers la constitution d'un groupement de commande entre les deux Conseils Généraux, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, dont le coordonnateur sera le Conseil Général du Bas-Rhin. La convention reproduite en annexe fixe les modalités de collaboration sur ce dossier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- approuver le principe de la réalisation d'une étude interdépartementale sur les équipements "intelligents" de la route, d'un montant estimé de 88 000 €, réparti à part égale entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ;
- approuver le groupement de commandes comme mode de passation du marché ;
- approuver la convention correspondante, jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES**

MISSION D'AIDE A LA DECISION CONCERNANT  
LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS « INTELLIGENTS » POUR LA GESTION  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN  
- PRESTATIONS INTELLECTUELLES -

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,
- Considérant** l'intérêt pour les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de réaliser la mission d'aide à la décision concernant la mise en place d'équipements « intelligents » pour la gestion des routes départementales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Considérant** l'intérêt de missionner le même prestataire pour la réalisation de cette mission,

Il est constitué un groupement de commandes :

**Entre :**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. .... agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du .....

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. ...., agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du .....

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Les Départements du Bas Rhin et du Haut Rhin souhaitent faire évoluer l'exploitation des routes départementales suite à la décentralisation. Les deux collectivités désirent notamment profiter des possibilités technologiques actuellement disponibles pour améliorer leur connaissance en temps réel et différé des données de trafic et d'état du réseau, centraliser et traiter ces informations, permettre d'exploiter plus efficacement le réseau routier, notamment sur les points sensibles, et donner une information adaptée aux usagers de la route.

L'objectif de cette étude est d'aider ces deux maîtres d'ouvrage à définir des orientations en la matière par :

- une vision des technologies actuellement en service et celles en développement sur le domaine ;
- une connaissance critique des expériences réalisées par d'autres gestionnaires de réseau susceptibles de répondre aux besoins identifiés ;
- des scénarii de réponses aux besoins adaptés aux différentes catégories de routes ;
- des possibilités de traitement des points jugés sensibles par les maîtres d'ouvrage ;
- une évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement des différents scénarii, ainsi que du phasage possible.

## **Article 1er : Constitution du groupement**

Il est constitué entre le Département du Bas-Rhin et le Départements du Haut-Rhin un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment son article 8 VII-2°, et la présente convention.

## **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour une étude qui aide le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut Rhin à définir des orientations en matière d'équipements dynamiques sur le réseau départemental par :

- une vision des technologies actuellement en service et celles en développement sur le domaine ;
- une connaissance critique des expériences réalisées par d'autres gestionnaires de réseaux susceptibles de répondre aux besoins identifiés ;
- des scenarii de réponses aux besoins adaptés aux différentes catégories de routes ;
- des possibilités de traitement des points jugés sensibles par les maîtres d'ouvrage ;
- une évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement des différents scenarii, ainsi que du phasage possible.

Le coordonnateur procède à la signature du marché.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

### **3.1 Désignation du coordonnateur**

Le Département du Bas-Rhin est désigné coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé Place du Quartier à Strasbourg.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

### **3.2 Missions du coordonnateur**

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur signe le marché, le notifie et l'exécute au nom de l'ensemble du groupement (art. 8 VII-2° du CMP).

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord des parties à la convention.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de l'exécution du marché.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

### *3.2.1 : Établissement du dossier de consultation des entreprises et choix de la procédure*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement.

Il choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et après avoir recueilli l'accord de l'autre membre du groupement.

### *3.2.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- rédaction, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics ;
- signature et notification du marché ;
- s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'autre membre du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

### *3.2.3. Exécution du marché*

En phase d'exécution du marché, le coordonnateur est chargé de gérer, au nom des membres du groupement, les relations avec le titulaire du marché, de veiller à la bonne exécution des prestations et de procéder au contrôle des factures.

### *3.2.4. Réception des prestations*

Le coordonnateur prend la décision, après avoir recueilli l'accord de l'autre membre du groupement, de réceptionner les prestations, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

## **Article 4 : Membres du groupement**

### **4.1 : Missions des membres**

#### *4.1.1 : Définition des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

L'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des prestataires, élaborés par le coordonnateur, sont validés par le deuxième membre du groupement.

#### **4.2 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 5 : Fin du groupement**

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution du marché.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant du marché par rapport aux budgets prévisionnels ou de retard important dans la réalisation de la dévolution du marché.

#### **Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement**

En application de l'article 8-VII 2° du Code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur. Le Président de la Commission désignera un membre du service technique du Département du Haut-Rhin, à voie consultative, compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La Commission délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit le titulaire du marché dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

#### **Article 7 : Frais de gestion et financement de l'opération**

Les frais de publicité et les dépenses relatives à l'étude sont pris en charge à part égale par les deux membres du groupement.

Une subvention à hauteur de la moitié de la dépense hors taxes sera versée par le Département du Haut-Rhin au Département du Bas-Rhin pour participer au financement de l'opération.

À la fin de l'exécution du marché, l'établissement coordonnateur adresse au deuxième membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

#### **Article 8 : Définition des besoins et enveloppes financières**

Le dossier de consultation des prestataires sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Les dépenses relatives aux études sont estimées à 88 000 €HT.

**Article 9 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Article 10 : Mesures d'ordre**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin et un exemplaire pour le Département du Bas-Rhin.

**Article 11 : Recours**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Ils feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, feront appel à une mission de conciliation auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR, le

Fait à STRASBOURG, le

Le Département du Haut-Rhin  
Le Président,

Le Département du Bas-Rhin,  
Le Président,